

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-135

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN TARIF À L'ÉGARD DE CERTAINES DÉPENSES ENGAGÉES PAR LES ÉLUS, POUR LE COMPTE DE LA MRC, ET ÉTABLISSANT CERTAINES SITUATIONS OÙ ILS PEUVENT ÊTRE REMBOURSÉS

Attendu que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) permet au Conseil de la MRC :

- d'établir, par règlement, un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la MRC et prévoir les pièces justificatives qui doivent être présentées pour prouver qu'un tel acte a été posé;
- de prévoir dans quel(s) cas et selon quelle(s) modalité(s) sont remboursées aux membres du Conseil de la MRC les dépenses qu'ils effectuent pour assister aux séances du Conseil, d'un comité ou d'un bureau des délégués.

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 20 avril 2022 annonçant l'adoption du présent règlement et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

Attendu que le plus tôt possible après ce dépôt, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

Attendu que le directeur général et greffier-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objets d'établir un tarif à l'égard de certaines dépenses engagées par les élus, pour le compte de la MRC, et d'établir certaines situations où ils peuvent être remboursés soit, plus particulièrement, lorsqu'ils effectuent des dépenses pour assister aux séances du Conseil, d'un comité ou d'un bureau des délégués;

À ces causes, il est proposé par monsieur ____, maire de ____, appuyé par monsieur ____, maire de ____, et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1 Remplacement du règlement numéro 2018-112

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2018-112, adopté par ce Conseil le 28 novembre 2018, et toute autre résolution ou règlement incompatible avec le présent règlement.

Article 2 Autorisation

Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la portée de l'article 25 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* quant à l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable du Conseil pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la MRC, sauf pour le préfet ou toute personne que ce dernier désigne, conformément à la loi.

Article 3 Remboursement

Le membre du Conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la Municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toutes pièces justificatives, être remboursé par la Municipalité selon le tarif prévu à l'article 5.

Article 4 Droit au remboursement

En plus de ce qu'autorise la Loi, tout membre du Conseil a droit au remboursement de ses dépenses pour l'utilisation de son véhicule pour assister aux séances du Conseil, d'un comité de la MRC ou d'un bureau des délégués.

Ces frais de déplacement sont calculés à partir du lieu de résidence de l'élu, soit celui qui apparaît sur la dernière liste électorale de la municipalité locale où réside l'élu, jusqu'au lieu où se tient la séance ou la réunion.

Dans le cas d'un comité sur lequel siègent également des personnes qui ne sont pas membres du Conseil de la MRC, ces personnes ont également droit au remboursement de leurs dépenses pour l'utilisation de leur véhicule personnel selon ce que prévoient les deux premiers alinéas du présent article.

Article 5 Tarif

Toute dépense pouvant être remboursée à un élu conformément au présent règlement ou aux articles 25 et suivants de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* est remboursée selon le tarif suivant :

- 1) Utilisation du véhicule personnel : tarif remboursé en fonction du nombre de kilomètres parcourus pour l'acte autorisé. Le calcul du tarif est effectué selon le nombre de kilomètres parcourus établi à partir de la résidence de la personne concernée, sur le territoire de la MRC, selon les données qui apparaissent à la dernière liste électorale de la Municipalité. Le nombre de kilomètres est multiplié par le tarif prévu au tableau en Annexe A.

À l'égard d'une dépense donnée, le « prix à la pompe » à considérer est celui de l'essence ordinaire indiquée par la Régie de l'énergie du Québec pour la première semaine du mois qui précède le moment où le véhicule a été utilisé, en considérant le premier lundi de chaque mois.

- 2) Le montant établi conformément au paragraphe 1) du premier alinéa est augmenté de 10 ¢ par kilomètre parcouru si la personne concernée transporte, dans son véhicule personnel, un autre membre du Conseil ou du personnel de la MRC et que la présence de ces derniers était dûment autorisée ou requise pour l'acte concerné, selon les dispositions de la Loi et du présent règlement.
- 3) Frais d'hébergement : selon le coût réel exigé par l'établissement d'hébergement, en plus des frais de stationnement, lorsque nécessaire. Seule la partie de ces coûts réels correspondant à une chambre standard pour une occupation simple (une seule personne) sera remboursée selon les tarifs apparaissant sur le site Internet de l'établissement ou fournit par ce dernier la journée concernée.

Si la personne loge ailleurs que dans un établissement hôtelier, elle aura droit à un montant de 15 \$/nuit autorisé sans pièce justificative.

De plus, pour chaque nuitée passée dans un établissement hôtelier, un montant additionnel de 10 \$ est versé pour tenir compte des frais pour lesquels aucune pièce justificative ne peut souvent être présentée (pourboire, vestiaire, frais de péage sur les ponts, etc.).

- 4) Frais de repas : la MRC rembourse les frais de repas, excluant toutes boissons alcoolisées, réellement encourus par un membre du Conseil jusqu'à concurrence des sommes ci-après mentionnées, toutes taxes et frais de service (pourboire) applicables étant inclus :
 - Petit déjeuner : maximum 30 \$
 - Dîner : maximum 35 \$
 - Souper : maximum 50 \$

Ces montants sont considérés distinctement pour chacun des repas et ne seront versés, jusqu'au maximum fixé, que sur présentation des pièces justificatives.

Article 6 Formulaire pour sa réclamation

Afin de soumettre sa réclamation, l'élu doit remplir le formulaire prévu à cet effet et y joindre les pièces justificatives détaillées. Le formulaire doit être rempli par l'élu et soumis à la direction générale dans un maximum de 30 jours suivant la date de l'évènement. Pour être admissible à un remboursement, chaque dépense doit être soumise avec une pièce justificative détaillée.

Article 7 Dépenses conjoints(es) prohibées

Dépenses pour des tiers : tout tarif prévu au présent règlement n'est applicable que pour le membre du Conseil qui a été autorisé à faire la dépense ou qui l'est en vertu de la Loi, excluant toute dépense engagée pour ou au bénéfice de tiers (tels qu'invités, membres de la famille ou autres), à moins que l'autorisation de faire la dépense ne le prévoie expressément, aux conditions prévues à cette autorisation.

Article 8 Application

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et est publié sur le site internet de la MRC des Chenaux.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-LUC-DE-VINCENNES, CE DIX-HUITIÈME JOUR DU MOIS DE MAI DEUX MILLE VINGT-DEUX (18 MAI 2022).



Patrick Baril
Greffier-trésorier



Guy Veillette
Préfet

Avis de motion :	20 avril 2022
Dépôt du projet de règlement :	20 avril 2022
Adoption du projet de règlement :	18 mai 2022
Entrée en vigueur :	30 mai 2022

Annexe - allocation pour chaque kilomètre parcouru dans l'exercice de ses fonctions.

Prix à la pompe (essence ordinaire)	.0085 par .05 de hausse
0.750	.40
0.800	.41
0.850	.42
0.900	.43
0.950	.43
1.000	.44
1.050	.45
1.100	.46
1.150	.47
1.200	.48
1.250	.49
1.300	.49
1.350	.50
1.400	.51
1.450	.52
1.500	.53
1.550	.54
1.600	.54
1.650	.55
1.700	.56
1.750	.57
1.800	.58
1.850	.59
1.900	.60
1.950	.60
2.000	.61